

Décret du ministère des affaires sociales et de la santé

modifiant le décret du ministère des Affaires sociales et de la Santé relatif au contrôle de la loi sur l'alcool

Conformément à la décision du ministère des Affaires sociales et de la Santé, l'article 5, paragraphe 1, point 7, et l'article 9, paragraphe 3, du décret du ministère des Affaires sociales et de la Santé relatif au contrôle de la loi sur l'alcool (158/2018) *sont modifiés*, et

un nouveau point 8 *est ajouté* à l'article 5, paragraphe 1, et un nouveau paragraphe 4 *est ajouté* à l'article 9, comme suit:

Article 5

Plan d'autocontrôle pour la vente au détail de boissons alcoolisées

Le plan d'autocontrôle pour la vente au détail de boissons alcoolisées contient:

7) une description des modalités de vente au détail et du placement en magasin des produits alcoolisés en vertu de l'article 55, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool;

8) une description des mesures de conformité du titulaire d'une licence aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool, pour autant que le titulaire de la licence réalise des ventes au détail conformément à l'article 17, paragraphe 2.

Article 9

Transmission de notifications et d'informations aux autorités de contrôle

Le titulaire d'une licence de vente d'alcool au détail communique une fois par an à l'autorité de délivrance des licences la valeur de ses ventes de boissons alcoolisées et de produits alimentaires, la quantité et la valeur des boissons alcoolisées livrées, ainsi que les titulaires de licences de livraison d'alcool utilisés. Si le titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées effectue des ventes au détail conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool, il doit également soumettre à l'autorité d'agrément un rapport annuel du volume des ventes en litres de boissons alcooliques fermentées contenant plus de 8,0 % d'alcool éthylique en volume et d'autres boissons alcooliques contenant plus de 5,5 % d'alcool éthylique en volume.

Deux fois par an, le titulaire d'une licence d'alcool déclare la valeur de ses ventes de boissons alcoolisées et le nombre de membres de son personnel à l'autorité de délivrance des licences. De plus, le titulaire de la licence déclare la quantité et la valeur de ses ventes de boissons alcoolisées, la quantité et la valeur de ses boissons alcoolisées livrées et les titulaires de licence de livraison d'alcool utilisés s'ils se livrent à la vente au détail de boissons alcoolisées dans leurs débits de boissons. En outre, le titulaire d'une licence de service doit

notifier deux fois par an à l'autorité de délivrance des licences la quantité et la valeur des boissons alcoolisées acquises conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la loi sur l'alcool.

Le présent décret entre en vigueur le [jour] [mois] 20[xx].

Helsinki, xx xx 20xx

Ministre de ... Prénom Nom de famille

Titre Prénom Nom de famille